

Multirisque Professionnelle

Annexe

**Responsabilité civile
Association**



réinventons / notre métier



La responsabilité des associations

- La garantie Responsabilité civile spécifique de la présente annexe annule et remplace celle prévue aux conditions générales afin de tenir compte des particularités des Associations.
- La garantie Défense Recours de la présente annexe annule et remplace celle prévue aux conditions générales.

sommaire

section	page	contenu du chapitre
Responsabilité exploitation	2	1. Objet de la garantie
Responsabilité exploitation - Dispositions particulières	4	2.1. Vol dans les vestiaires
	4	2.2. Dommages aux biens confiés à l'association
	5	2.3. Dommages causés par les véhicules utilisés pour les besoins du service
	5	2.4. Dommages causés par les véhicules déplacés
	5	2.5. Dommages subis par les véhicules des préposés
	6	2.6. Atteintes à l'environnement accidentelles
	6	2.7. Faute inexcusable
	7	2.8. Recours de la Sécurité sociale et de vos préposés
	7	2.9. Défense et recours
	10	2.10. Montant de la garantie
	10	2.11. Définitions
	11	2.12. Tableau des garanties
Les dispositions générales	12	3.1. Étendue géographique des garanties
	12	3.2. Durée des garanties
	12	3.3. Exclusions communes à l'ensemble des garanties
Responsabilité environnementale	13	4.1. Définitions
	14	4.2. Objet de la garantie
	14	4.3. Dommages couverts
	15	4.4. Exclusions
	16	4.5. Montant de garantie et franchise
	17	4.6. Territorialité
	17	4.7. Durée de la garantie
	17	4.8. Sinistres

Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux conditions particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située au 61 rue Taitbout 75436, Paris Cedex 09.

Responsabilité exploitation

1. Objet de la garantie

Ce qui est garanti

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en raison des dommages causés aux tiers dans l'exercice de l'activité déclarée aux conditions particulières.

La garantie s'applique aux conséquences des dommages :

- **corporels** : toutes atteintes corporelles subies par une personne physique ;
- **matériels** : toutes atteintes à la structure ou à la substance d'une chose ainsi que son vol ou sa disparition et toute atteinte physique à des animaux ;
- **immatériels** : tous dommages autres que corporels ou matériels lorsqu'ils sont la conséquence de dommages corporels ou matériels eux-mêmes garantis.

Important

Les membres de l'association et les personnes lui prêtant bénévolement leur concours sont considérés comme tiers entre eux.

Ce qui est exclu

- Les dommages subis par :
 - les personnes assurées autres que les membres et les personnes prêtant bénévolement leur concours à l'association,
 - vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions (sauf ce qui est dit page 6 : faute inexcusable et page 7 : recours de la Sécurité sociale).
- Tous dommages matériels* et immatériels* causés par un incendie ou une explosion ayant pris naissance ou survenus dans les locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant, ou par les eaux provenant des mêmes locaux, sauf si ces dommages surviennent lorsque ces locaux sont mis temporairement à votre disposition pour une période inférieure à 90 jours par an.
- Les dommages causés à l'occasion des manifestations soumises à une obligation d'assurance.
- Les dommages résultant d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes, de mouvements populaires, de grèves et de lock-out ayant le caractère de cause étrangère.
- Les dommages de toute nature consécutifs aux atteintes à l'environnement provenant de tout fait engageant votre responsabilité commis à l'occasion de l'exploitation de vos activités.
Par atteinte à l'environnement on entend :
 - « l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
 - la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage » (sauf ce qui est dit page 6 : atteintes à l'environnement).
- Les dommages dont la survenance était inéluctable de même que ceux résultant de violation délibérée par un dirigeant de l'association ou par une personne qui lui est substituée dans la direction des lois, règlements et usages auxquels il doit se conformer dans l'exercice des activités garanties.

- **Les dommages causés par les biens fournis, montés ou installés par vous-même survenant après leur livraison, c'est-à-dire leur remise effective par vous ou vos préposés, dès lors que le nouveau détenteur a le pouvoir d'en user.**

Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages, intoxications ou empoisonnements alimentaires imputables :

- aux boissons ou produits alimentaires servis par vous dans le cadre de vos activités, et consommés sur place par toute personne y compris vos préposés lorsqu'ils ne bénéficient pas de la législation sur les accidents du travail,
- aux produits alimentaires remis par vous lors de manifestations occasionnelles que vous organisez dans le cadre de vos activités.

- **Les dommages causés par tous ouvrages, travaux ou prestations effectués par vous et qui surviennent après leur achèvement.**

- **Les dommages subis par les biens fournis, montés ou installés par vous tant avant, qu'après leur livraison/réception.**

- **Le remboursement des prestations effectuées par vous.**

- **Les dommages :**

- causés par les engins ou véhicules ferroviaires ou aériens, les engins ou véhicules flottants lorsqu'ils sont munis d'un moteur de plus de 5 CV,
- impliquant un véhicule terrestre lorsqu'il relève de l'obligation d'assurance de l'article L 211-1 du Code des assurances (sauf ce qui est dit page 5 : besoins du service, véhicules déplacés et véhicules des préposés),

dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.

- **Les dommages résultant de :**

- la pratique de la chasse, des sports aériens et du pilotage d'appareils de navigation aérienne,
- la participation de vous-même ou des personnes dont vous êtes civilement responsable en tant que concurrent ou organisateur à des paris, matches, courses ou compétitions sportives ou aux essais préparatoires à ces manifestations.

- **Les dommages subis par les biens qui vous sont confiés à quelque titre que ce soit (sauf ce qui est dit page 4 : vol dans les vestiaires et biens confiés).**

- **Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en vertu d'obligations contractuelles, sauf lorsque cette responsabilité vous aurait incombé en l'absence de toute obligation contractuelle.**

- **Les dommages exclus au titre des exclusions communes (page 12).**

Responsabilité exploitation - Dispositions particulières

2.1. Vol dans les vestiaires

Lorsque votre responsabilité civile est recherchée en qualité de dépositaire :

Ce qui est garanti

Les vols ou détériorations causés aux vêtements et objets personnels des membres de l'association assurée ou des personnes invitées par celle-ci, lorsque ces biens sont déposés dans vos vestiaires.

Ce qui est exclu

- Le vol ou la détérioration des fonds et valeurs.
- Les dommages mentionnés pages 2 et 3.

Attention

Sont considérés comme formant un seul et même sinistre l'ensemble des préjudices causés par les vols ou détériorations intervenus au cours d'une même période de 24 heures consécutives.

Dispositions que vous devez respecter

Vous devez faire aux autorités de police, dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 24 heures, la déclaration de tout vol commis dans vos vestiaires.

À défaut, la garantie n'est pas acquise.

2.2. Dommages aux biens confiés à l'association

Lorsque votre responsabilité civile est recherchée en qualité de locataire ou emprunteur d'une chose :

Ce qui est garanti

Les dommages aux objets mobiliers qui vous sont remis dans le cadre d'un contrat de louage des choses ou de prêt à usage pour les besoins de l'activité définie aux conditions particulières et se trouvant dans les bâtiments affectés, même temporairement, à votre activité, lorsqu'ils résultent d'un événement soudain et imprévu.

Ce qui est exclu

- Le vol ou la disparition des objets.
- Les dommages aux objets rassemblés en vue d'une exposition.
- Les dommages aux objets essentiellement fragiles (verreries, porcelaines, terres cuites, plâtres, statues, céramiques, faïences, cristaux).
- Les dommages limités aux seuls tubes électroniques.
- Les dommages dus à un vice propre, défaut de fabrication ou de montage.
- Les dommages survenus au cours de travaux (sauf de simple entretien) effectués sur les objets assurés ou leurs supports ou au cours de leur pose ou dépose en vue d'effectuer lesdits travaux.
- Les dommages consistant en égratignures, rayures et écailllements, éclats de peinture ou de vernis.
- Les dommages mentionnés pages 2 et 3.

2.3. Dommages causés par les véhicules utilisés pour les besoins du service

Lorsque la responsabilité civile de l'association est recherchée :

Ce qui est garanti

Les dommages impliquant un véhicule terrestre relevant de l'obligation d'assurance de l'article L 211-1 du Code des assurances, utilisé par un préposé de l'association ou par toute personne lui prêtant bénévolement son concours pour les besoins du service (y compris sur le trajet du domicile au lieu de travail ou vice-versa).

Cette garantie s'exerce en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à l'obligation d'assurance automobile, par tout contrat souscrit pour l'emploi de ce véhicule.

Attention

La responsabilité civile personnelle des préposés de l'association n'est pas garantie.

Ce qui est exclu

- Les dommages subis par le véhicule impliqué dans l'accident.
- Les dommages impliquant un véhicule terrestre relevant de l'obligation d'assurance, dont l'association souscriptrice a la propriété ou la garde.
- Les dommages mentionnés pages 2 et 3.

2.4. Dommages causés par les véhicules déplacés

Lorsque votre responsabilité civile est recherchée :

Ce qui est garanti

Les dommages résultant du déplacement de véhicules terrestres relevant de l'obligation d'assurance de l'article L 211-1 du Code des assurances, sur la distance indispensable pour qu'ils ne fassent plus obstacle à l'exercice de l'activité déclarée.

Ce qui est exclu

- Les dommages impliquant un véhicule terrestre relevant de l'obligation d'assurance, dont l'association souscriptrice a la propriété ou la garde.
- Les dommages mentionnés pages 2 et 3.

2.5. Dommages subis par les véhicules des préposés

Lorsque la responsabilité civile de l'association est recherchée :

Ce qui est garanti

Les dommages matériels subis par les véhicules des préposés, garés ou stationnés sur les aires prévues à cet effet et mises à leur disposition par l'association, lorsque l'assureur de ces véhicules est fondé à exercer un recours contre l'association.

2.6. Atteintes à l'environnement accidentelles

Lorsque votre responsabilité civile est recherchée :

Ce qui est garanti

Les dommages résultant d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exploitation de votre activité mentionnée aux conditions particulières.

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

Ce qui est exclu

- Les dommages causés par les installations classées, exploitées par vous et visées en France par le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement, quand ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes ou enregistrement auprès des mêmes autorités.
- Les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.
- Les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie ainsi que toutes amendes y compris celles assimilées à des réparations civiles.
- Les dommages qui résultent du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré de vous-même avant la réalisation desdits dommages.
- Les dommages mentionnés pages 2 et 3.

2.7. Faute inexcusable

Ce qui est garanti

Par dérogation à la définition du TIERS, lorsque votre responsabilité est engagée en qualité d'employeur en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant l'un de vos préposés et résultant de votre faute inexcusable ou d'une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de votre entreprise, nous garantissons le remboursement :

- des sommes dont vous êtes redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité sociale et au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité sociale,
- des sommes que vous supportez au titre de la réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité sociale subis par la victime ou par tout ayant-droit.

Ce qui est exclu

- Ne sont pas garanties les conséquences de la faute inexcusable retenue contre vous alors :
 - que vous avez été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions de la Quatrième Partie de la partie réglementaire du Code du travail relative à la Santé et à la Sécurité au travail et des textes pris pour leur application,et
- que vos représentants légaux ne se sont délibérément pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.
- Les dommages mentionnés pages 2 et 3.

Important

Sous peine de déchéance dans les conditions mentionnées à l'article L 113-2 4° du Code des assurances, vous devez déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre vous – soit par écrit, soit verbalement contre récépissé – à notre siège social ou chez notre représentant dès que vous en avez connaissance, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent.

Montant de la garantie

Pour l'application du montant de garantie exprimé par année d'assurance au tableau des garanties, chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la Sécurité sociale a été introduite.

Si plusieurs préposés sont victimes d'une même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

2.8. Recours de la Sécurité sociale et de vos préposés

Lorsque votre responsabilité est recherchée au titre du Code de la Sécurité sociale :

Ce qui est garanti

- Les recours que la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance peut être fondé à exercer :
 - pour les prestations servies aux conjoint, ascendants et descendants dans l'hypothèse où ces organismes disposent d'un recours contre vous lorsque vous êtes responsable,
 - en application des dispositions du Livre IV du Code de la Sécurité sociale (notamment en cas de faute intentionnelle d'un préposé...).
- Les recours que vos préposés, salariés ou non, sont fondés à exercer à la suite de dommages corporels, en application des dispositions du Livre IV du Code de la Sécurité sociale.

Ce qui est exclu

- les recours des préposés en fonction à l'étranger, lorsqu'ils ne bénéficient pas de la législation française sur les accidents du travail.
- Les dommages mentionnés pages 2 et 3.

2.9. Défense et recours

Défense des intérêts civils

Ce qui est garanti

Votre défense ou votre représentation dans toute procédure judiciaire civile, commerciale ou administrative d'un des pays dans lesquels la garantie s'applique, lorsque l'action s'exerce en même temps dans notre intérêt, c'est-à-dire lorsque des dommages sont garantis au titre du présent contrat et sont supérieurs à la franchise indiquée au tableau des garanties.

Défense pénale et recours

Ce qui est garanti

• Défense pénale

La prise en charge ou le remboursement des frais de défense et l'organisation de votre défense, lorsque vous êtes cité pénalement devant une juridiction d'un des pays où la garantie s'exerce, et que cette plainte porte sur des dommages garantis au titre du présent contrat et supérieurs à la franchise.

Nous nous engageons à assumer votre défense et à régler l'ensemble des frais de justice et honoraires y afférents dans les limites prévues au tableau des garanties.

• Recours

L'exercice du recours, pour votre compte exclusif dans la mesure où le dommage que vous avez subi aurait été indemnisé au titre du présent contrat (garantie des responsabilités), si vous en aviez été l'auteur et non la victime et dans la mesure où le montant du préjudice subi (hors dommages et intérêts, frais et accessoires) excède le seuil d'intervention indiqué au tableau des garanties.

Cette garantie s'exerce dans les limites prévues au tableau des garanties.

Attention

La garantie ne s'applique pas lorsque le responsable des dommages a la qualité d'assuré lorsqu'il a causé lesdits dommages.

Conditions de la garantie

Nous n'intervenons que lorsque les faits, les événements ou la situation source du litige, susceptibles de mettre en jeu les présentes garanties, se situent entre la date de prise d'effet de la garantie et celle de sa suppression ou de sa résiliation.

Information de l'assureur

Vous devez nous déclarer le litige au plus tôt, en nous précisant les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque.

Cette déclaration doit nous être faite par écrit, de préférence par lettre recommandée, et être accompagnée de tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, citations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Par ailleurs, afin de nous permettre de donner notre avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, Vous devez, **sous peine de non-garantie** :

- nous déclarer le litige avant de confier vos intérêts à un avocat,
- nous informer à chaque nouvelle étape de la procédure.

Une fois informé de l'ensemble des données du litige ainsi qu'à toute étape du règlement de ce dernier, nous faisons connaître notre avis sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une instance judiciaire, en demande comme en défense, les cas de désaccord étant réglés selon les modalités prévues au paragraphe « Règlement des cas de désaccord » ci-après.

Important

Lorsque vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à la solution d'un litige, vous êtes entièrement déchu de tout droit à la garantie pour le litige considéré.

Prestations fournies

A l'occasion de la survenance d'un litige garanti nous nous engageons à :

- **Vous fournir**, après examen de l'affaire, tous conseils sur l'étendue de vos droits et la façon d'organiser votre défense ou de présenter votre demande ;
- **Rechercher une solution amiable**

En concertation avec vous, nous intervenons directement auprès de la partie adverse pour lui exposer votre analyse de l'affaire et lui rappeler ses droits.

Néanmoins, au regard de la nature du litige, nous pourrions être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun.

Par ailleurs, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsqu'il sera ou que nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

Lorsque le litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.

- **Assurer votre défense judiciaire**

En demande comme en défense, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu.

Nous intervenons sous réserve de l'opportunité de l'action.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. A ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous avoir informé et nous avoir communiqué ses coordonnées.

Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues au contrat.

Vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous.

Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans la limite du plafond de garantie indiqué aux Conditions particulières, et selon les conditions et modalités figurant ci-après.

Frais pris en charge

À l'occasion de la survenance d'un litige garanti, nous prenons en charge dans la limite du plafond figurant au tableau des garanties :

- les frais de constitution de dossiers tels que frais d'enquêtes, coût de procès-verbaux de police ou de constats d'huissier engagés par nous ou avec notre accord ;
- les honoraires d'experts ou de techniciens désignés par nous ou choisis avec notre accord ;
- les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués et d'auxiliaires de justice, ainsi que les autres dépens taxables ;
- les honoraires et frais non taxables d'avocat dans les conditions ci-après :

lorsque vous confiez la défense de vos intérêts à l'avocat de votre choix, les honoraires et les frais non taxables sont fixés d'un commun accord entre l'avocat et vous. Nous, à condition que vous nous ayez informé dans les conditions prévues par le paragraphe « Information de l'assureur », prenons en charge les frais et les honoraires engagés par vous sur présentation des factures acquittées accompagnées de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties au litige, dans la limite du plafond indiqué au tableau des garanties. Ce plafond comprend les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et taxes.

En cas de paiement par vous d'une première provision à l'avocat de votre choix, nous nous engageons, dans la limite de ladite provision, à vous faire une avance, le solde étant réglé selon les modalités prévues en cas de libre choix de l'avocat.

Subrogation

Dans la limite des sommes que nous vous avons payées directement, ou dans votre intérêt, nous sommes subrogés dans vos droits selon les dispositions prévues à l'article L 121-12 du Code des assurances, notamment pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées par les tribunaux au titre des dépens et des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale ou L 761-1 du Code de justice administrative.

Règlement des cas de désaccord

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise, à votre demande, à l'appréciation d'un conciliateur désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge à moins que le président du Tribunal n'en décide autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à notre avis ou éventuellement à celui du conciliateur, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui avait été proposée par nous ou le conciliateur, nous prenons en charge dans la limite du plafond global d'assurance, les frais et honoraires exposés par vous pour cette procédure.

2.10. Montant de la garantie

La garantie est accordée dans la limite des sommes et sous déduction des franchises indiquées au tableau des garanties.

Ces sommes s'entendent par sinistre, c'est-à-dire qu'elles forment la limite de nos engagements pour l'ensemble des dommages se rattachant à un même fait générateur.

Si mention en est faite au tableau des garanties, s'ajoute à cette limitation par sinistre, une limitation par année d'assurance.

Dans ce cas, les sommes indiquées en regard de ces dommages constituent également notre engagement maximum pour les dommages survenant au cours d'une même année d'assurance. L'ensemble des dommages se rattachant à un même fait générateur est imputé à l'année de survenance du premier dommage.

2.11. Définitions

Année d'assurance

Période de douze mois consécutifs décomptée à partir de la date d'échéance principale du contrat.

Si la date d'effet du contrat est distincte de la date d'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet du contrat et la première échéance principale.

En cas de résiliation ou d'expiration du contrat entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière échéance principale et la date de résiliation ou d'expiration du contrat.

Franchise

La part d'indemnité restant dans tous les cas à votre charge et au-delà de laquelle s'exerce notre garantie.

Vous

- L'association qui souscrit le contrat.
- Les dirigeants de l'association dans l'exercice de leurs fonctions.
- Les membres dans leurs activités au sein de l'association.
- Les personnes prêtant bénévolement leur concours à l'association.

2.12. Tableau des garanties

Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, notre engagement n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties.

Responsabilités civiles	Nature	Limites de garantie
Liées aux activités	Dommages corporels, matériels et immatériels confondus	15 245 fois l'indice par sinistre
	sans toutefois dépasser pour les dommages matériels et immatériels confondus	1 525 fois l'indice par sinistre
	avec limitation pour les dommages : - résultant d'incendie, d'explosion, d'incident d'ordre électrique et de l'action des eaux	549 fois l'indice par sinistre
	- engageant la responsabilité civile de dépositaire	39 fois l'indice par sinistre
	- engageant la responsabilité civile de locataire ou emprunteur d'une chose	8 fois l'indice par sinistre
	Défense pénale	Inclus dans la garantie mise en jeu
	Recours	34 fois l'indice par sinistre
	Faute inexcusable	2 000 000 € par année d'assurance et 1 000 000 € par sinistre
	Atteintes à l'environnement accidentelles	717 fois l'indice par année d'assurance
Franchise par sinistre	Il est fait application d'une franchise de : Pour les dommages engageant la responsabilité civile de dépositaire Pour les dommages engageant la responsabilité civile de locataire ou emprunteur d'une chose	0,45 fois l'indice
	Pour les dommages résultant d'atteintes à l'environnement accidentelles	0,90 fois l'indice
	Pour la défense pénale	Franchise selon la garantie mise en jeu
	Pour le recours	Seuil d'intervention à 0,64 fois l'indice

Les dispositions générales

3.1. Étendue géographique des garanties

Les garanties du contrat s'exercent pour les responsabilités liées aux activités de l'association :

- **en France et en Europe,**
- **dans les autres pays du monde** pour des séjours n'excédant pas trois mois consécutifs.

3.2. Durée des garanties

Les garanties s'exercent pour les dommages survenus postérieurement à la date de prise d'effet du contrat et antérieurement à sa date de suspension, de résiliation ou d'expiration.

Attention

Il n'y a pas d'assurance si, à la souscription du contrat, vous avez connaissance de faits ou d'événements susceptibles de faire jouer la garantie.

3.3. Exclusions communes à l'ensemble des garanties

- Les dommages résultant :
 - d'un fait intentionnel ou dol de votre part,
 - de la guerre étrangère ou de la guerre civile,
 - des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur et d'irradiations provenant de la transmission de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.
- Les amendes y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles.
- Sont exclus les dommages causés ou aggravés :
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens et de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappant directement une installation nucléaire ;
 - par toute source de rayonnements ionisants (en particulier radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation et dont vous ou toute personne dont vous répondez avez la propriété, la garde ou l'usage ou dont vous pouvez être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.

Par dérogation partielle à ce qui précède sont couverts les dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire et pour lesquelles le détenteur ou l'utilisateur :

 - bénéficie d'une exemption de toute déclaration ou d'autorisation,
 - ou relève d'un régime de simple déclaration.
- Les dommages de toute nature causés par l'amiante et le plomb.

Responsabilité environnementale

4.1. Définitions

Pour l'application de la présente annexe, on entend par :

Dommmages environnementaux

Les dommages visés par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents états membres de l'Union Européenne, c'est-à-dire :

- les dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ;
- les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées ;
- les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces.

La réparation de ces dommages s'effectue de deux manières (C. envir., art. L. 142-1 et s.) :

- sur injonction des pouvoirs publics ;
- sur requête d'une association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement.

Eaux

Ensemble des eaux de surface et des eaux souterraines.

Eaux de surface

Ensemble des eaux naturelles courantes ou stables appartenant à un réseau hydrographique et par extension les eaux des zones littorales, délimitées par la laisse de haute mer et la laisse de basse mer.

Eaux souterraines

Ensemble des eaux naturelles libres ou captives appartenant à un système hydrogéologique souterrain.

Frais de prévention (des dommages environnementaux)

Les frais, tels que prévus par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents états membres de l'Union Européenne, engagés pour prévenir ou minimiser les dommages environnementaux en cas de menace imminente de tels dommages. Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de prévention, y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Frais de réparation (des dommages environnementaux)

Les frais, tels que prévus par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents états membres de l'Union Européenne, engagés pour la réparation des dommages environnementaux résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de réparation, y compris le coût de l'évaluation des dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Première constatation vérifiable des dommages garantis

Tout fait objectif établi par tout moyen de preuve recevable attestant pour la première fois de la réalité d'un dommage garanti.

Responsabilité environnementale

La responsabilité instaurée par la directive européenne n° 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents états membres de l'Union européenne.

Sinistre

Au titre de la garantie de Responsabilité Environnementale, constitue un seul et même sinistre l'ensemble des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux engagés par vous, qui résultent d'un fait dommageable unique.

Sol

Formation naturelle superficielle, résultant de l'altération des couches géologiques sous-jacentes. Par extension, il faut entendre également par sol, le sous-sol constitué des couches géologiques profondes.

4.2. Objet de la garantie

Nous garantissons, en l'absence de réclamation présentée par un tiers, le paiement des **frais de prévention** et de réparation des **dommages environnementaux**, lorsque ces frais sont consécutifs à un fait fortuit imputable à l'exercice des activités assurées déclarées aux conditions particulières, et **engagés par vous**, au titre de sa responsabilité environnementale, tant dans l'enceinte qu'à l'extérieur des sites assurés.

4.3. Dommages couverts

Les dommages environnementaux visés à la présente annexe sont :

Les dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ;

Les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées ;

Les dommages causés aux Espèces et Habitats Naturels Protégés (EHNP), à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces ;

Lorsque ces frais ont été engagés, sur demande de l'autorité compétente et/ou en accord avec elle, tant :

- dans l'enceinte de vos locaux,
- qu'à l'extérieur.

4.4. Exclusions

Ne sont pas garantis, au titre de la présente annexe :

1. Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de votre part.
2. Les dommages imputables à la violation délibérée :
 - des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement ;
 - des règles de l'art ou des consignes de sécurité définies dans les documents techniques édités par les organismes compétents à caractère officiel ou les organismes professionnels, lorsque cette violation constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur en raison de son activité ou encore de l'absence de toute cause justificative et était connue ou ne pouvait être ignorée par les représentants légaux de l'association.
3. Les dommages résultant :
 - d'une défectuosité de votre matériel ou de vos installations connues de vous-même ;
 - de malfaçons qui auraient entraîné des réserves d'un maître d'œuvre, d'un bureau ou organisme de contrôle ou d'un maître d'ouvrage ; demeurent toutefois garantis les dommages qui surviennent pendant le délai strictement nécessaire à l'exécution des travaux tendant à la disparition des défectuosités et malfaçons, sans que ce délai puisse, sauf convention contraire antérieure à l'événement dommageable, excéder trois mois décomptés à partir de la date de constatation des défectuosités et malfaçons ou de notification des réserves ;
 - du choix délibéré d'une économie abusive sur le coût de la prestation ou sur les modalités d'exploitation.
4. Les dommages occasionnés directement ou indirectement :
 - par la guerre étrangère ; il vous appartient de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ;
 - par la guerre civile, les attentats, les actes de terrorisme ou de sabotage, les émeutes, les mouvements populaires, la grève et le lock-out ; il nous appartient de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.
5. Les dommages causés par les ouragans, trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, tempêtes, raz-de-marée.
6. Les amendes (y compris celles ayant un caractère de réparation civile), ainsi que les astreintes.
7. Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés.
8. Les dommages causés par les champs et ondes électromagnétiques.
9. Les dommages de toute nature causés :
 - par l'amiante ;
 - par le plomb.
10. Les dommages causés ou aggravés :
 - par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire, ou frappant directement une installation nucléaire ;
 - par toute source de rayonnements ionisants (en particulier radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous ou toute personne dont vous répondez avez la propriété, la garde ou l'usage ou dont vous pouvez être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.

Par dérogation partielle à ce qui précède, sont couverts les dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées en France à des fins médicales ou industrielles, hors d'une installation nucléaire, et pour lesquelles le détenteur ou l'utilisateur :

- bénéficie d'une exemption de toute déclaration ou d'autorisation,
- ou relève d'un régime de simple déclaration.

11. Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être connue en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment des faits qui vous sont imputables et qui sont à l'origine du dommage.
12. Les dommages causés par des barrages ou des digues de plus de cinq mètres de haut, ainsi que par les eaux des lacs, des retenues et plans d'eau artificiels, d'une superficie supérieure à cinquante hectares.
13. Les dommages imputables à la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine.
14. Les dommages résultant de l'absence ou de l'insuffisance des garanties financières, légales ou conventionnelles dont vous devez pouvoir justifier l'existence.
15. Les dommages :
 - causés par des engins ou véhicules flottants, ferroviaires ou aériens, les remontées mécaniques ; Demeurent toutefois garantis les dommages imputables au matériel ferroviaire, même automoteur qui est utilisé sur les embranchements de chemins de fer particuliers exploités par vous pour les seuls besoins des activités garanties.
 - Impliquant des véhicules terrestres à moteur, y compris les engins de chantier automoteurs fonctionnant comme outil, les remorques et semi-remorques ainsi que les appareils terrestres attelés à un véhicule terrestre à moteur, dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable avez la propriété, la conduite, l'usage ou la garde.
16. Les dommages résultant de tous rejets ou émissions autorisés ou tolérés par les autorités administratives pour l'exploitation de votre site.
17. Les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux causés par les installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement au titre du Livre V du Code de l'environnement.
18. Les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux causés par les réservoirs et les canalisations enterrés, enfouis en pleine terre ou installés en fosse ou en caniveaux non visitables, constitués d'une simple paroi et mise en service depuis plus de dix ans à la date du sinistre.

Il est précisé que la garantie reste acquise, sans préjudice de l'application des autres exclusions, pour les dommages causés par les réseaux d'effluents implantés à l'intérieur du site assuré ainsi que, le cas échéant, par l'émissaire d'évacuation des eaux traitées.
19. Les conséquences des responsabilités de la nature de celles visées en droit français par les Livres II et VI du Code de commerce, ou édictées par une législation étrangère ou un usage local, pouvant incomber individuellement ou solidairement aux dirigeants dans le cadre de leurs fonctions.

4.5. Montant de garantie et franchise

La présente garantie est accordée à concurrence de **35 000 €** par année d'assurance.

Il ne peut être dérogé à ce montant dans les Conditions particulières du présent contrat.

En cas de sinistre, une franchise égale à **1 500 €** est déduite du montant de l'indemnité versée au titre de cette garantie. **Elle ne peut avoir pour effet de diminuer le plafond de garantie.**

Ces montants ne sont jamais indexés.

4.6. Territorialité

La garantie de responsabilité environnementale s'applique aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux engagés sur le territoire des pays membres de l'Union Européenne ayant transposé la directive européenne 2004/35/CE.

LA PRÉSENTE ASSURANCE NE PEUT EN AUCUNE MANIÈRE SE SUBSTITUER À CELLE QUI, À L'ÉTRANGER, SERAIT À SOUSCRIRE CONFORMÉMENT À LA LÉGISLATION LOCALE AUPRÈS D'ASSUREURS AGRÉÉS DANS LA NATION CONSIDÉRÉE.

4.7. Durée de la garantie

La garantie de responsabilité environnementale s'applique aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux engagés par vous entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 24 mois à sa date de résiliation ou d'expiration, dès lors que ces frais sont engagés à la suite :

- d'un fait dommageable survenu entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration ;
- et de dommages ayant fait l'objet d'une **première constatation vérifiable** entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de la résiliation ou de son expiration.

4.8. Sinistres

Vos obligations ou, à défaut, celles du souscripteur, ainsi que les nôtres sont celles déjà définies aux dispositions générales.

Votre interlocuteur AXA

Entreprise Responsable, AXA France développe depuis plusieurs années des produits d'assurance à dimension sociale et environnementale.

Retrouvez nos services sur axa.fr/axavotreservice
Comparez-les sur quialemeilleurservice.com

Rejoignez-nous sur  facebook.com/axavotreservice
axa.fr  twitter.com/axavotreservice